

Décision n° 5100-381/SG du 30 août 1988 relative à la démission d'une élève infirmière de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buaillon»

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 88-067/CE du 25 mars 1988 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buaillon»,

Vu la décision n° 987 du 9 avril 1987 relative à la nomination d'élèves infirmiers/ères à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buaillon» section préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et infirmières et au diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,

Vu l'engagement décennal en date du 2 mars 1987 contracté par M^{lle} Marie-Anne Leulagi,

Vu la lettre en date du 16 août 1988 de M^{lle} Marie-Anne Leulagi,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Est constatée à compter du 16 août 1988 la démission de M^{lle} Marie-Anne Leulagi - élève-infirmière de 2^{ème} classe à l'Ecole de Formation d'Auxiliaires Médicaux «Valentine Buaillon».

Art. 2 - M^{lle} Marie-Anne Leulagi sera tenue de rembourser les sommes perçues durant sa scolarité.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Pour le Secrétaire Général du Territoire
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-385/SG du 30 août 1988 relative à la position administrative d'agents du cadre territorial du service Judiciaire

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la demande de M. Jean-Marc Faivre en date du 13 mai 1987,

Vu la demande de M^{me} Marie-Louise Goiran en date du 10 juin 1987,

Vu la demande de M. Paul-Henry Lenormand en date du 17 juin 1987,

Vu la demande de M^{me} Anne Leborgne en date du 15 juin 1987,

Vu la demande de M^{me} Anne-Marie Teppe en date du 11 août 1987,

Vu la lettre n° 011582 du 17 juin 1988 du Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Les agents du cadre territorial du Service Judiciaire désignés ci-après sont pour compter des dates suivantes placés en position de détachement auprès du Ministère de la Justice pour une période de cinq ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 1988

M^{me} Marie-Louise Ravon ép. Goiran, greffier divisionnaire de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon (INA 410 - INM 445).

M^{me} Anne Chafotte ép. Leborgne, greffier de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon (INA 312 - INM 343).

Pour compter du 1^{er} avril 1988

M. Jean-Marc Faivre, greffier en chef de 3^{ème} grade normal de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (INA 365 - INM 387).

M. Paul-Henry Lenormand, greffier principal de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (INA 332 - INM 360).

M^{me} Anne-Marie Buteri ép. Teppe, greffier principal de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (INA 312 - INM 343).

Art. 2 - Les intéressés continueront à bénéficier de leurs droits à l'avancement sous réserve d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pension.

Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Jacques IEKAWÉ

Décision n° 5100-386/SG du 30 août 1988 relative à la situation administrative d'un pharmacien du cadre territorial de la Santé

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la lettre en date du 28 juin 1988 de M. Yannick Lapous,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Yannick Lapous - pharmacien de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon du cadre territorial de la Santé - est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1988 pour convenances personnelles, conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953.

Pour le Secrétaire Général du Territoire,
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-387/SG du 30 août 1988 relative au recrutement sur titre d'un chef de section stagiaire du cadre territorial des Travaux Publics

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires,

Vu l'arrêté n° 71-298/CG du 22 juillet 1971 portant modification de l'arrêté modifié n° 1394 du 16 octobre 1954 relatif au statut particulier du cadre des Travaux Publics, et portant création d'un corps de chef de section,

Vu la lettre n° 3170-1971/TP/BP en date du 8 avril 1988,

D é c i d e

Art. 1^{er} - M. Denis Maire est, pour compter du 20 juin 1988 recruté en qualité de chef de section stagiaire (INA 250) du cadre territorial des Travaux Publics affecté à la Direction des Travaux Publics et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 2 - La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront pris en charge sur le chapitre 08-11, article 1, § 1 du budget du Territoire.

Art. 3 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Pour le Secrétaire Général du Territoire,
Gil FOURNIER

Décision n° 5100-388/SG du 30 août 1988 relative à la position d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'Administration Générale

Le Secrétaire Général du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,